

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

DE L'AIRE TOULONNAISE

NUMERO

De la délibération

1881

OBJET

de la délibération

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Autorisation de
signature du contrat
relatif à l'appel à projet
CITEO portant sur
l'optimisation des
collectes sélectives

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 10 JUILLET 2024 à 9h30.

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin
Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3
juillet 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités
Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Robert BERTI– Michel LE DARD– Albert TANGUY– Luc de SAINT
SERNIN– Bernard MARTINEZ – Patrick MARTINELLI– Robert BENEVENTI–
Jean-Luc GRANET – Philippe LEONELLI– Patrick BOUBEKER– Ange MUSSO–
René CASTELL– Jean-Luc VITRANT– Jean PLENAT– Anne Marie METAL

Absents ou excusés : Hélène BILL– Chrystelle GOHARD– Jean TEYSSIER–
Christine SINQUIN

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	16
Absents ou excusés	4
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

AR Prefecture

083-258300953-20240710-1881-DE
Reçu le 10/07/2024

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSÉ SUIVANT.

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 3 juillet 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

En 2023, le SITTMAT a répondu à l'appel à projets lancé par l'éco-organisme CITEO pour soutenir des projets de développement et/ou d'optimisation des collectes sélectives.

Deux des 4 leviers proposés dans l'appel à projet ont été activés :

- Le levier A pour l'implantation de colonnes de tri visant à densifier les points de collecte ou à en augmenter la capacité.
- Le levier C pour l'implantation de colonnes de tri en remplacement de collecte en porte à porte : dans ce cas, le point de collecte regroupe l'ensemble des flux, y compris les déchets résiduels.

CITEO ne finance que l'achat des équipements, ainsi que les dépenses de communication accompagnant leurs implantations.

Le projet présenté portait sur 68 colonnes enterrées ou semi-enterrées sur 9 communes de l'aire toulonnaise pour un montant d'équipement et de communication de 354 000 €.

Après examen, il a été sélectionné par CITEO et sera accompagné à hauteur d'un montant plafonné à 9 € HT par habitant desservi, soit un total de 72 000 €.

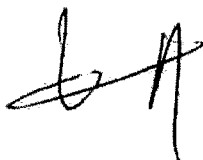
Il convient d'autoriser le Président à signer le contrat à intervenir avec CITEO pour la mise en place de cette aide financière.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

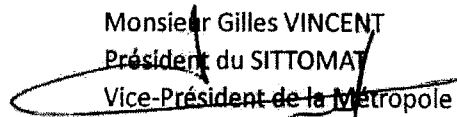
- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Autoriser le Président à signer avec CITEO le contrat relatif à l'appel à projet collecte 2023 tel qu'annexé à la présente.
- 3- Dire que les crédits sont et seront inscrits en recettes à la ligne 204 de l'opération n°971 de la section d'investissement du budget du SITTMAT

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier



CONTRAT AAP COLLECTE 2023

**Mesures d'accompagnement pour
l'optimisation de la collecte des
emballages ménagers et des papiers
graphiques**



CITEO | adelphe



ENTRE LES SOUSIGNÉS,

[...],

Dont le siège administratif est situé : [...],

Enregistré au registre SIRENE sous le n° [...],

Représenté(e) par [...] dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Désigné(e) ci-après le « **Lauréat** »

Agissant le cas échéant en tant que mandataire du Groupement,

D'une part,

ET,

Citeo, société anonyme au capital de 499 444,50 euros, dont le siège social est situé au 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073,

[Ou : Adelphe, société anonyme au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé au 93/95, rue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 390 913 010.]

Représentée par [...], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après « Citeo » [Ou : « Adelphe »], ou la « **Société Agréée** »

D'autre part,

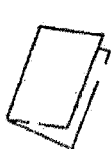
Le Lauréat et La Société Agréée étant également ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».





Sommaire

Préambule	4
Cadre général de la relation des Parties	5
Article 1. Définitions	5
Article 2. Objet du Contrat	7
Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat.....	8
Article 4. Coopération des Parties.....	8
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles	8
Mise en œuvre du Projet.....	10
Article 6. Conditions de réalisation du Projet.....	10
Article 7. Suivi du Projet	10
Article 8. Pilotage	12
Article 9. Communication autour du Projet	12
Participation financière de la Société Agréée	13
Article 10. Montant de la participation financière.....	13
Article 11. Modalités de versement	14
Article 12. Financements tiers	14
Article 13. Gestion des trop-perçus	15
Précisions juridiques	16
Article 14. Propriété intellectuelle	16
Article 15. Assurance et Responsabilité	17
Article 16. Résiliation	17
Article 17. Confidentialité.....	18
Article 18. Données à caractère personnel.....	19
Article 19. Composition du Contrat.....	19
Article 20. Dispositions Diverses	20
Annexes.....	22



Préambule

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national de tri et de recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

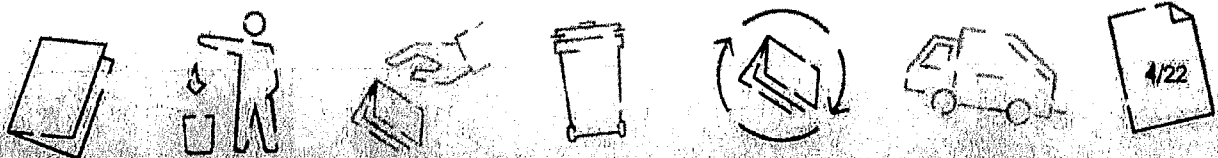
Citeo et Adelphe disposent respectivement d'un agrément au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers, accordé par l'Etat aux termes du cahier des charges de filière (ci-après le « Cahier des Charges REP EM ») que ce dernier établit par arrêté.

En application du Cahier des Charges REP EM (art. IV.3.b), dans le cadre des mesures exceptionnelles d'accompagnement complémentaires visant à l'amélioration de la performance de collecte, de recyclage et de maîtrise des coûts, la Société Agréée accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre d'appels à projets qu'elle initie.

Le Lauréat, candidat à ces appels à projets sur la base du cahier des charges associé (ci-après le « Cahier des charges « Collecte » »), a été sélectionné pour la réalisation de son projet (ci-après le « Projet »).

Le présent contrat (ci-après le « Contrat »), basé sur la trame établie par la Société Agréée et mise à disposition de l'ensemble des lauréats préalablement à toute conclusion, détermine les conditions de l'accompagnement proposée par la Société Agréée au Lauréat pour la réalisation du Projet.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

Agrément(s) : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs.

Annexes et Sous-Annexes : les Annexes et sous-Annexes du présent Contrat.

Appel à projets « Collecte » : l'appel à projets publié par la Société agréée le 28 avril 2023 portant sur l'optimisation de la collecte, en ce compris l'ensemble du Cahier des charges « Collecte » fixant les règles de l'appel à projets.

Cahier des charges « Collecte » : désigne le document fourni lors de la publication de l'Appel à projets « Collecte », qui fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Appel à projets « Collecte ».

Cahier des Charges REP EM : cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers applicable au 1^{er} janvier 2023.

Collecte de proximité : la collecte de proximité est un dispositif de collecte partagé, principalement sur l'espace public et accessible en permanence pour les usagers. Elle peut prendre plusieurs formes sur le terrain : bacs de regroupement (bacs quatre roues), colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées.

Collecte en apport volontaire : voir Collecte de proximité.

Collectivité : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal, exerçant les compétences collecte, ou traitement, ou collecte et traitement des déchets, et couvert par un CAP. La Collectivité peut être seule ou en groupement.

En cas de Groupement, pour l'exécution du présent Contrat, la Collectivité, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Projet au global, dont le Périmètre, la Population et les leviers.

Comité de concertation : un Comité de concertation de l'Extension des Consignes de Tri et des Mesures d'Accompagnement a été mis en place. Il réunit périodiquement les parties prenantes de la Société agréée pour émettre des avis sur les orientations à prendre dans les différentes phases de l'appel à projets. Ses membres sont listés en Annexe 10 (*Composition du Comité de concertation de l'extension des consignes de tri et des mesures d'accompagnement*) du Cahier des charges « Collecte ».

Contrat : le présent contrat ainsi que ses Annexes.

Contrat CAP : le Contrat pour l'Action et la Performance encadre les soutiens financiers reçus par les collectivités dans le cadre de la filière Emballages ménagers de la Société agréée.

Convention de groupement : document constitutif du Groupement. Cette convention précise principalement la répartition du Projet entre les membres du Groupement, ainsi que les obligations du mandataire.



Descriptif de collecte : base de données ayant pour objectif de consolider la connaissance des dispositifs de collecte en place en France. Tous les ans, les signataires d'un Contrat CAP sont invités à mettre à jour la description de leur dispositif de collecte sur la plateforme dédiée de la Société agréée.

Emballages légers : les emballages ménagers constitués des matériaux suivants : acier, aluminium, carton, et plastique.

Espace Territoires : la plateforme dématérialisée mise à la disposition du Lauréat par la Société agréée aux fins de la contractualisation et de la gestion des données du Lauréat.

Fibreux / non fibreux : ce schéma de collecte désigne la séparation des Emballages légers et papiers en deux flux : les emballages plastiques et métalliques d'un côté (non fibreux), et les papiers et cartons de l'autre (fibreux). Les briques sont incluses dans le non fibreux.

C'est l'un des deux schémas recommandés par l'ADEME (Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets – Synthèse, 2016).

Flux : fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs matériaux.

Groupement : le groupement correspond à l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et/ou syndicat intercommunal, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour optimiser la collecte et signataire, via son mandataire, du Contrat.

Guide du tri : application lancée en 2015 visant à renseigner le citoyen sur les consignes de tri s'appliquant à ses emballages en fonction de son territoire, et sur les points de collecte disponibles. Les collectivités alimentent les informations fournies par cette application.

Harmonisation des schémas de collecte : dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte, l'ADEME recommande d'harmoniser le dispositif de collecte à l'échelle des territoires, et d'opter pour un schéma Multimatériaux ou Fibreux / non fibreux.

Indicateurs de suivi : indicateurs transmis périodiquement par le Lauréat, conformément aux stipulations de l'article I.F.4 (*Suivi du projet*) du Cahier des charges « Collecte ».

Indispensables de la communication : les retours d'expériences des précédents projets accompagnés ont permis d'identifier quatre supports de communication particulièrement efficaces pour sensibiliser les usagers : le courrier d'information, le mémo-tri, la signalétique apposée sur les bacs ou les colonnes, et la mise à jour des sites internet des communes ou collectivités concernées.

Lauréat : personne visée dans la comparution.

En cas de Groupement, pour l'exécution du présent Contrat, le Lauréat, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend également comme l'ensemble des membres du Groupement. Le Projet, en particulier son périmètre, concerne à cet égard l'ensemble des membres du Groupement.

Levier(s) : les leviers désignent le contenu attendu des projets candidats. Ils sont chacun détaillés dans la partie II (*Description des projets éligibles*) du Cahier des charges « Collecte » et correspondent aux intitulés suivants :

- Levier A - Amélioration de la desserte
- Levier B - Standardisation des contenants de pré-collecte
- Levier C - Nouvelles Collectes de proximité
- Levier D - Ajustement de la fréquence de collecte
- Levier E - Baisse du taux de refus en entrée de centre de tri
- Levier F - Plan de communication.



Mandataire : collectivité qui agit au nom et pour le compte du Groupement dans le cadre du présent Contrat. Le Lauréat, en tant que personne morale, est mandataire. Il est l'unique interlocuteur de la Société Agréée pour l'exécution du Contrat, en particulier s'agissant du versement, par cette dernière, de sa participation financière.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat figurant en Annexe 4 (*Mandat d'autofacturation*), par lequel le Lauréat autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de la Société agréée.

Multimatériaux : ce schéma de collecte désigne le mélange, dans un même contenant, de tous les papiers et emballages hors verre. C'est l'un des deux schémas recommandés par l'ADEME (Organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets – Synthèse, 2016).

Périmètre du projet : population concernée par le Projet, répartie par commune. Le Périmètre du projet est précisé en Sous-Annexe 1.2 (*Périmètre du projet*).

Population : la population prise en compte est la population municipale INSEE 2019.

Projet : le projet d'optimisation de la collecte tel que sélectionné par la Société agréée dans le cadre de l'Appel à projets « Collecte », et dont le descriptif est défini en Annexes du Contrat.

Rapport final : livrable rempli par la collectivité en fin de projet, selon une trame définie par la Société agréée. Le contenu et les modalités de ce livrable sont définis au 7.1.2 du présent contrat.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution du Contrat et sur tous types de supports que ce soit.

Soutien à la connaissance des coûts : avec la volonté d'éclairer les collectivités sur l'efficacité de leur dispositif de collecte, la Société agréée a mis en place une collecte annuelle de données auprès de ces dernières. Les collectivités participant aux déclarations sont soutenues financièrement.

Tarifification incitative : mode de financement du service public de gestion des déchets instaurant un lien direct entre l'utilisation du service par l'usager et sa facturation : chaque usager du service paie en fonction de sa production de déchets. Ainsi la facture de l'usager est composée d'une part fixe (frais fixes de service) et d'une part variable en fonction de son utilisation du service (nombre de collectes, poids ou volume de déchets collectés, etc.).

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donne ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

Le Contrat détermine les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat et de son financement par la Société Agréée et, plus largement, a pour objet de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

Dans le cas où la décision de sélection indiquerait des conditions applicables à cette sélection et/ou à l'éligibilité au financement de la Société agréée, l'absence de levée de l'ensemble des conditions avant la date de fin de déploiement du projet (précisée en Sous-Annexe 1.4 - *Calendrier Prévisionnel et dates-limites*) sera



constitutive d'un manquement justifiant la résiliation du Contrat aux torts du Lauréat. Aucun financement ne sera dû dans cette hypothèse au Lauréat.

Article 3. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'à la date de validation par la Société Agréée du Rapport final visé à l'article 7.3 (*Rapport Final*).

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 11 (*Modalités de versement*), 14 (*Propriété intellectuelle*) et 15 (*Assurance et Responsabilité*) survivront à la fin du Contrat, comme elles le prévoient.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

4.2. *Intuitu personae*

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties.

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre du présent Contrat.

4.3. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

5.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.



Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

5.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée, via l'Espace Territoires, conformément au format défini sur ledit portail.

5.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue en ligne sur l'Espace Territoires, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur le site Internet de la Société Agréée, sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par le Lauréat grâce à un login et un mot de passé. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager le Lauréat.

Les informations du Lauréat sont initialisées et validées par la Société Agréée dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, la Société Agréée en informe le Lauréat par voie électronique.

Le Lauréat confirme son acceptation des termes du Contrat, en ce compris ses Annexes, par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le Contrat par une deuxième validation (2e clic). Le PDF du Contrat signé par les deux Parties est disponible sur l'Espace Territoires.



Mise en œuvre du Projet

Article 6. Conditions de réalisation du Projet

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet tel que détaillé en Annexe 1 (*Détail du Projet*), elle-même composée des documents suivants :

- Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique ;
- Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet ;
- Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
- Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.

Le Lauréat s'engage également à réaliser les Indispensables de la communication visés à l'article II.G. éponyme du Cahier des charges « Collecte ».

Si le Lauréat envisage de modifier le Projet, tel que défini en Annexe 1 (*Détail du Projet*), il doit en faire la demande motivée via l'Espace Territoires ou par courriel notifié à la Société Agréée.

Cette modification est soumise à la validation préalable de la Société Agréée. La Société Agréée est libre d'acceptation ou de refus.

Silence gardé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la demande vaut refus.

En cas d'acceptation, les modifications sont réalisées via l'Espace Territoires, et à défaut les Parties établissent une Annexe 1 (*Détail du Projet*) mise à jour. Elles la valident par échange de courriels.

Article 7. Suivi du Projet

7.1. Suivi du Projet par le Lauréat

7.1.1. Suivi en cours de Projet

Le Lauréat doit remplir les Indicateurs de suivi pour chaque Levier sur l'Espace Territoires :

1°/ Projet pour lesquels la participation financière prévisionnelle de la Société agréée est supérieure ou égale à 100 k€ HT : remplissage semestriel à compter de la date de notification de sélection, avant le 31 juillet pour le premier semestre et le 31 janvier pour le second semestre ;

2°/ Projet pour lesquels la participation financière prévisionnelle de la Société agréée est inférieure à 100 k€ HT : remplissage annuel à compter de la date de notification de sélection, avant le 31 juillet pour les projets sélectionnés au second semestre et avant le 31 janvier pour les projets sélectionnés au premier semestre ;

La participation financière prévisionnelle de la Société agréée est indiquée en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

Le Lauréat tient informée la Société agréée des difficultés éventuellement rencontrées pour l'exécution du Projet, ainsi que des solutions apportées, avant l'échéance du suivi semestriel lorsque l'importance des difficultés l'exige.



La Société Agréée vérifie la conformité du suivi réalisé. Elle le valide ou non en conséquence et peut demander tout autre document apportant une clarification qu'elle juge nécessaire.

7.1.2. Remise du Rapport final

Au plus tard six mois après la date de fin de déploiement du Projet prévue à la Sous-Annexe 1.4 (*Calendrier et dates limites*), le Lauréat saisit sur l'Espace Territoires (rubrique « Mon suivi projets ») un Rapport final.

Le Rapport final suit la trame mise à la disposition par la Société Agréée sur l'Espace Territoires. Il porte sur les items non-exhaustifs suivants :

- Les données relatives à la collecte et au recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- La mise à jour des populations concernées par le Projet le cas échéant ;
- La consolidation des Indicateurs de suivi ;
- Un bilan sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet ;
- Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du Projet ;
- Les visuels de communication ;
- Le cas échéant, la grille de caractérisation présentée en Annexe 5 (*Méthode de caractérisation CS*), et en Annexe 6 (*Méthodes de caractérisation OM*) du Cahier des charges « Collecte » ;
- Le cas échéant, le livrable de l'étude de perception, au format défini dans le Cahier des charges « Collecte » en Annexe 7 (*Méthode Etude de perception*).

Ce Rapport final doit notamment permettre à la Société Agréée d'effectuer une consolidation nationale, dans le respect des règles d'utilisation et de consolidation des données précisées aux articles 10 (*Communication autour du Projet*) et 11 (*Propriété intellectuelle*).

La Société Agréée vérifie la conformité du Rapport final. Elle le valide ou non en conséquence.

7.1.3. Dépenses réelles et justifiées

Le Lauréat dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de déploiement du Projet pour renseigner les dépenses réelles et justifiées.

Seules les dépenses facturées à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de transmission du Rapport final seront prises en compte.

La Société Agréée vérifie l'éligibilité des dépenses dûment renseignées. Elle les valide ou non en conséquence.

7.1.4. Mise à jour du descriptif de collecte

A l'achèvement du Projet, le Lauréat s'assure de la mise à jour du descriptif de collecte sur son territoire selon les conditions et modalités prévues au CAP.

7.1.5. Soutien à la connaissance des coûts

Le Lauréat transmet annuellement les données sur les coûts de collecte relevés sur son périmètre pour participer à la connaissance des coûts. La Société agréée propose au Lauréat une analyse de ces données pour lui faire connaître l'efficacité de son dispositif collecte et l'impact des actions réalisées sur leur évolution.





7.1.6. Guide du tri

Le Lauréat transmet à la Société agréée les informations permettant d'alimenter l'application « Guide du tri ».

Article 8. Pilotage

Le Lauréat met en place un comité de pilotage, auquel est convié un représentant de la Société agréée. Le nombre de réunions est défini conjointement et dépend de l'avancée du Projet.

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adresse à la Société agréée, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date :

- l'état d'avancement du Projet ;
- les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les prochaines actions à réaliser.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat établit et transmet à la Société agréée un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

Article 9. Communication autour du Projet

En cas de communiqué de presse mentionnant nommément le Projet, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous dix (10) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiqué pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie.

Après validation, chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans le communiqué de presse.

Lors de la communication dans le cadre des actions prévues par le Projet à l'intention des usagers du service (citoyens, public visé par le dispositif objet du Projet...), le Lauréat devra communiquer les supports, visuels et messages de communication à la Société agréée au moins dix (10) jours ouvrés avant la date prévue. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de la Société agréée sur ces éléments. Le logo de la Société agréée devra figurer impérativement sur ces éléments. Les outils de communication devront mettre en avant les bénéfices apportés par les projets : meilleur cadre de vie, performance environnementale, simplification du geste de tri, optimisation du service, etc.

Les messages ci-dessous pourront être utilisés (tels quels, ou adaptés aux contextes locaux et au Levier ciblé) : « Un geste de tri plus accessible », « On facilite le geste de tri », « Un service optimisé pour un meilleur cadre de vie », « Un geste de tri simplifié », « Un service performant pour plus de liberté et un meilleur cadre de vie », « Un service adapté à votre geste de tri », « Trions mieux ensemble ! ».

Les visuels sont à transmettre dans le cadre du Rapport final visées à l'article 7.1.2 (*Remise du Rapport final*). Les supports de communication pourront être diffusés librement par la Société agréée, notamment sur son site Internet.

Pour le cas particulier de la communication autour de la Tarification incitative, dont la mise en place est concomitante au Projet, le Lauréat peut se rapprocher des recommandations de communication de l'ADEME. Cette communication ne conditionne pas le versement du Bonus Ambition.





Participation financière de la Société Agréée

Article 10. Montant de la participation financière

10.1.1. Base de calcul de la participation financière

Le montant définitif de la participation financière accordée par la Société Agréée au Lauréat au titre du Projet est arrêté après clôture de ce dernier, sur la base du Rapport final et des justificatifs de dépenses fournis par le Lauréat, sous réserve de leur validation par la Société agréée.

Il résulte des dispositions de la Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), dont les entrées concernées sont complétées en conséquence par la Société agréée.

A cet égard, aucune Dépense éligible non justifiée dans les six mois suivant la date de fin de déploiement du Projet ne peut être prise en compte pour la participation de la Société Agréée au titre du Contrat.

La Société Agréée se réserve la possibilité de demander d'autres justificatifs de financements ou pièces comptables qui lui sembleraient nécessaires.

La Société agréée finance 60% du montant total des Dépenses éligibles justifiées dans la limite des plafonds précisés à l'article 10.1.3 (*Plafonds*).

10.1.2. Bonus ambition

Le Bonus Ambition accompagne le Lauréat dans la mise en place de la Tarification incitative et/ou l'Harmonisation des schémas de collecte pour les cas suivants :

- Le Lauréat a harmonisé ses schémas de collecte, dans les 24 mois du Projet, pour au moins 50% de la Population couverte par le Projet : les dépenses éligibles seront financées à 70%, dans une limite de six cent mille euros hors taxes (600 000 €HT) ;
- Le Lauréat a instauré la Tarification Incitative (envoi effectif des factures à blanc ou réelles), dans les 24 mois du Projet, pour au moins 50% de la Population couverte par le Projet : les dépenses éligibles seront financées à 75%, dans une limite de six cent mille euros hors taxes (600 000 €HT) ;
- Le Lauréat a harmonisé ses schémas de collecte, et instauré la Tarification Incitative simultanément, dans les 24 mois du Projet, chacune de ces actions pour au moins 50% de la Population couverte par le Projet : les dépenses éligibles seront financées à 85%, dans une limite de sept cent mille euros hors taxes (700 000 €HT).

En cas de Projet concomitant à la mise en place de la Tarification incitative, le Lauréat doit le justifier par la fourniture, via l'Espace Territoires (rubrique « Mon suivi projets ») et au plus tard six mois après la date de fin de déploiement du Projet, des factures à blanc ou réelles envoyées aux usagers.

10.1.3. Plafonds

Montant contractualisé : Le montant de la participation financière de la Société agréée ne peut en aucun cas excéder le montant maximum précisé en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).





adelpho

CONTRAT AAP Collecte 2023

Appel à projets sur des mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques

Plafond par équipement : Les dépenses prises en compte pour les équipements de pré-collecte ne peuvent pas dépasser cinq mille euros hors taxes (5 000 €HT) par unité installée.

Plafond global :

Le financement global versé est limité à neuf euros hors taxes (9 €HT) par habitant concerné par le projet (tel que défini dans la Sous-Annexe 1.2 *Périmètre du projet*).

Il est également limité à cinq cent mille euros hors taxes (500 000 €HT) lorsque le Bonus Ambition ne s'applique pas. Ce plafond est élevé à six cent mille euros hors taxes (600 000 €HT) lorsqu'un des deux points du Bonus Ambition est activé, et sept cent mille euros hors taxes (700 000 €HT) si les deux leviers du Bonus Ambitions sont activés.

Projets complexes et/ou de grande ampleur : Après une analyse précise des projets complexes et/ou de grande ampleur, la Société agréée pourra affiner sa participation indépendamment du plafond global prévu.

Article 11. Modalités de versement

Sous réserve de l'exécution conforme de ses obligations par le Lauréat, la participation financière de la Société Agréée est versée selon l'échéancier suivant :

- A la signature du Contrat : acompte de 20 % de la participation financière maximale renseignée en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*) ;
- Après validation du Rapport Final : solde correspondant à la différence entre le montant définitif de la participation financière et l'acompte.

La participation financière est autofacturée en application du mandat convenu entre les Parties et figurant en Annexe 4 (*Mandat d'autofacturation*).

La Société Agréée règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par la Société Agréée. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat, sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à la Société Agréée via l'Espace Territoires.

La participation financière de la Société Agréée n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.

Article 12. Financements tiers

Lorsque le Lauréat sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre du Projet, le Lauréat s'engage à déclarer sans délai à la Société Agréée le tiers concerné, le montant concerné et à lui joindre les justificatifs associés par courriel.

Si la somme des financements sollicités ou obtenus par le Lauréat à ce titre excède 100 % des dépenses éligibles telles que définies en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), la Société Agréée pourra réviser sa participation financière, et le cas échéant exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent.



Article 13. Gestion des trop-perçus

En cas de trop-perçu, sur décision de la Société agréée, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et la Société Agréée.

A défaut, le Lauréat rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.



Précisions juridiques

Article 14. Propriété intellectuelle

La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement les productions, résultats, documents, photos, vidéos et supports de communication issus de la réalisation du Projet (et quel que soit le type de support), y compris les rapports (et notamment les rapports semestriels et le Rapport final), (ci-après dénommés, ensemble, les « Résultats »).

Les Résultats permettent de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Lauréat que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Lauréat concède donc à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.



Article 15. Assurance et Responsabilité

15.1. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de la Société Agréée.

15.2. Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

Le Projet et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Lauréat. La Société Agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec la réalisation du Projet ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet.

Le Lauréat assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de la réalisation du Projet. Il garantit en conséquence la Société Agréée contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif au Projet.

La Société Agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre du Projet. Il appartient au Lauréat d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société Agréée ne pourra être tenue responsable envers le Lauréat en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Lauréat renonce expressément à tout recours contre la Société Agréée dans le cadre du Contrat.

Le Lauréat garantit à la Société Agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société Agréée contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la nature.

Article 16. Résiliation

16.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.



16.2. Résiliation en cas de retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Lauréat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 11 (*Modalités de versement*).

16.3. Conséquences communes de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 14 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Lauréat remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat.

Article 17. Confidentialité

17.1. Principe

Les données et informations individuelles du Lauréat qui auront été transmises à la Société Agréée par le Lauréat pour l'application du Contrat sont confidentielles.

La Société Agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions agréées.

Le Lauréat reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société Agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Lauréat, la Société Agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

17.2. Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;





- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public ;
- Le Lauréat déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 18. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 19. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Détail du projet ;
- Annexe 2 : Justificatifs des dépenses ;



- Annexe 3 : Indicateurs de suivi ;
- Annexe 4 : Mandat d'autofacturation ;
- Annexe 5 : Charte graphique ;
- Annexe 6 : Convention de groupement.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 20. Dispositions Diverses

20.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

20.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

20.3. Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résilier le présent Contrat, sans préavis ni indemnité.

20.4. Règlement des différends

Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.



AR Prefecture

083-258300953-20240710-1881-DE

Reçu le 10/07/2024



adelphe

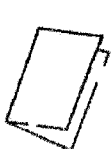
CONTRAT AAP Collecte 2023

Appel à projets sur les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signatures électroniques et dates :



Annexes

Annexe 1 : Détail du projet

Annexe 2 : Justificatifs de dépenses

Annexe 3 : Indicateurs de suivi

Annexe 4 : Mandat d'autofacturation

Annexe 5 : Charte graphique

Annexe 6 : Convention de groupement (si existante)

Citeo/Adelphe
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47